



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## juridictions civiles

Question écrite n° 75874

### Texte de la question

M. Jacques Bascou appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'opposition unanime des représentants des défenseurs des justiciables au projet de décret portant réforme de la procédure civile. Ce projet est dénoncé par d'éminents praticiens du droit pour les conséquences qu'il entraînerait sur le droit d'appel de jugement de première instance. En remettant en cause l'effet suspensif de l'appel, il favoriserait les justiciables les plus aisés au détriment des plus modestes. Ce projet présenté comme un moyen de réduire le coût de fonctionnement de la justice par la diminution du nombre d'affaires traitées en appel va à l'encontre du principe constitutionnel de l'égal accès de tous à la justice. Il lui demande si le Gouvernement entend poursuivre cette réforme en dépit de l'opposition catégorique des défenseurs des justiciables.

### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il a transmis au Conseil d'État, pour le soumettre à son examen, le projet de décret portant réforme de la procédure civile qui a fait l'objet d'une vaste consultation et suscité des contributions enrichissantes qui ont été largement prises en compte. Ce projet de décret vise à améliorer la célérité et l'efficacité de la justice en s'appuyant sur les pratiques innovantes menées par les juridictions et les barreaux ainsi que sur le rapport Magendie en n'en reprenant toutefois pas toutes les conclusions. La disposition du projet sur l'exécution provisoire n'a pas pour effet de remettre en cause le droit d'appel mais au contraire d'en réaffirmer le caractère essentiel en écartant les appels dilatoires et en renforçant l'effectivité des décisions de première instance, qui est un principe d'une valeur égale à celui de l'accès au juge. Contrairement à ce que préconisait le rapport Magendie, le champ de l'exécution provisoire n'est pas modifié. Le projet de décret prévoit simplement qu'en appel, lorsque l'arrêt de l'exécution provisoire n'a pas été obtenu, une partie, bénéficiaire de l'exécution provisoire, pourra solliciter la radiation de l'affaire du rôle de la cour sous le contrôle du premier président. Un tel dispositif rend effective l'exécution provisoire décidée en première instance. Il garantit également l'équilibre des intérêts en présence, ceux de la partie qui a succombé en lui maintenant la possibilité de faire examiner son affaire en appel malgré la non-exécution de la décision, si elle a de justes motifs, ceux de la partie qui a gagné, en lui permettant de bénéficier de l'exécution du jugement qui lui a été accordée. Ainsi, l'ensemble de ce projet, sans porter atteinte aux grands principes de notre procédure civile, est marqué par le souci de répondre aux objectifs de rapidité et de qualité que la justice se doit de remplir.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Bascou](#)

**Circonscription :** Aude (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 75874

**Rubrique :** Justice

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 octobre 2005, page 9663

**Réponse publiée le** : 20 décembre 2005, page 11829